

## Avis public



### CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE

### RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-42

Avis est donné aux personnes intéressées que lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté le premier projet de règlement CA29 0040-42 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter les modifications suivantes : ajouter l'article 65.1 relatif aux kiosques saisonniers pour la vente extérieure de fruits et légumes et ajouter à l'article 311 les panneaux de type « Sandwich » comme enseigne temporaire autorisée.

L'assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement n'a pu avoir lieu en raison de la pandémie de la COVID-19. Lors de la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2020, le conseil d'arrondissement a autorisé le remplacement de la tenue de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée par avis public, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 en date du 7 mai 2020.

Ce premier projet de règlement vise à ajouter l'article 65.1 relatif aux kiosques saisonniers pour la vente extérieure de fruits et légumes et d'ajouter à l'article 311 les panneaux de type « Sandwich » comme enseigne temporaire autorisée, et contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les documents relatifs à ce premier projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site Internet de l'arrondissement [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](http://montreal.ca/pierrefonds-roxboro).

Toute personne qui désire transmettre des questions ou commentaires doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication par courriel ou par courrier en prenant le soin d'indiquer son prénom, son nom et son adresse civique aux coordonnées suivantes : [greffe.pfdsrox@ville.montreal.qc.ca](mailto:greffe.pfdsrox@ville.montreal.qc.ca) ou Division du greffe, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, 13665 boulevard de Pierrefonds, Pierrefonds, Québec, H9A 2Z4.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée le 24 juillet 2020 pour être considérée et ce, indépendamment des délais postaux.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce neuvième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-42

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 9 mars 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le conseiller Benoit Langevin est absent.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 65.1 comme suit :

**65.1 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CATÉGORIE « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) »**

Il est permis d'installer un kiosque saisonnier pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal de la catégorie « vente au détail et services (c1) », et ce aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque saisonnier doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal
- 2° Le kiosque saisonnier doit faire face à la rue;
- 3° L'espace occupé par les installations rattachées au kiosque saisonnier peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu de la réglementation d'urbanisme;

- 4° Le kiosque saisonnier est autorisé du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;
- 5° La superficie au sol occupé par le kiosque saisonnier ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> par terrain;
- 6° Les marchandises étalées ne peuvent rester sur une palette de manutention. En conséquence l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins et ne doivent pas être constituées de palettes de manutention ou installations similaires;
- 7° Des conteneurs ou des bacs à déchets et des bacs à matières recyclables et/ou compostables doivent être installées à proximité du kiosque saisonnier.

ARTICLE 2 L'article 311 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

Par l'ajout des mots « panneau de type « sandwich » » après le mot « panneau »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT